

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 2106
DATE DE LA DÉCISION : 20231122
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 997605
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Julien Provost
Line Poirier

9240-7436 Québec inc.

(NIR : R-597531-4)

Cédante

Distribution MS Transport inc.

(NIR : R-146678-9)

Cessionnaire

DÉCISION

APERCU

[1] Distribution MS Transport inc. (la Cessionnaire) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner six véhicules lourds propriété de 9240-7436 Québec inc. (la Cédante).

[2] Les véhicules lourds visés par la demande (les Véhicules visés) sont les suivants :

Marque et modèle N° d'identification du véhicule

UTILT - FLATB 1UYFS2486WA262710

MANAC – 18228 2M5120851S1035781

FRUE – PBF 2FEP02835KB609101

TEMIS – PF/FC 2TMFC2733JN327410

MANAC – 16248 2M5121469R1031024

FRUE – PBF 2FEP02628KB609202

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Cédante s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »¹.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)²?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

ANALYSE

[6] La *LPECVL* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds à qui la Commission a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement³.

[7] La Commission doit refuser la présente demande, si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*⁴.

[8] Pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit identifier l'éventuel cessionnaire ou acquéreur du véhicule lourd et le motif de la cession ou de l'aliénation.

[9] Selon la demande déposée, la Cédante souhaite se départir des Véhicules visés, n'ayant plus le droit de les mettre en circulation.

[10] Après analyse de la preuve documentaire, la Commission constate que la Cédante et la Cessionnaire ne sont pas des entreprises liées.

[11] La Commission estime donc que la cession ou l'aliénation des Véhicules visés n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la *LPECVL*.

¹ 9240-7436 *Québec inc. et al.*, 2015 QCCTQ 1393.

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *Id.*, art. 33 al. 1.

⁴ *Ibid.*

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

AUTORISE

9240-7436 Québec inc. à céder ou aliéner à Distribution MS Transport inc., les véhicules lourds suivants :

<u>Marque et modèle</u>	<u>N° d'identification du véhicule</u>
UTILT - FLATB	1UYFS2486WA262710
MANAC – 18228	2M5120851S1035781
FRUE – PBF	2FEP02835KB609101
TEMIS – PF/FC	2TMFC2733JN327410
MANAC – 16248	2M5121469R1031024
FRUE – PBF	2FEP02628KB609202

Julien Provost, avocat
Juge administratif

Line Poirier, avocate
Juge administrative